

**CONVENTION de subvention du Port Autonome de Strasbourg
par le Département du Bas Rhin pour l'aménagement et l'équipement du
terminal à conteneurs de Lauterbourg**

Entre

Le Département du Bas Rhin, représentée par son Président M. Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du _____,

ci-après désignée « **le cofinanceur** »

et

le Port Autonome de Strasbourg,

25 rue de la nuée Bleue BP 80407 - 67002 Strasbourg Cedex, représenté par Monsieur Jean-Louis JEROME, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2015,

ci-après désigné « **le bénéficiaire** »,

Vu le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution de la subvention par le cofinanceur au bénéficiaire pour le programme d'investissement défini à l'article 2.

Article 2 : Programme d'investissement

Le programme d'investissement porte sur l'aménagement et l'équipement du terminal à conteneurs de Lauterbourg et comprend :

- La construction d'un portique fluvial à conteneurs et de sa voie de roulement sur 140 ml
- L'aménagement d'un faisceau ferroviaire constitué de 2 voie de 400 ml
- L'aménagement plate-forme de stockage d'environ 4 ha y compris assainissement, éclairage, les clôtures
- La construction d'un bâtiment d'exploitation.
- L'acquisition d'engins de manutention de parc (stackers)

Article 3 : Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de l'opération s'étend sur 2016 et 2018.

Article 4 : Montant de la Subvention

Le cofinanceur prévoit de verser au bénéficiaire la subvention suivante :

- Coût prévisionnel : 10 500 000 € HT
- Taux de subvention 4.02%
- Subvention prévisionnelle 422 100 € HT

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

L'investissement est par ailleurs soutenu par :

- Etat	:	20.26 % soit	2 127 000 €
- Région Grand Est	:	4.02 % soit	422 100 €
- Union Européenne	:	19.28 % soit	2 024 000 €

A la charge du Port Autonome de Strasbourg, maître d'ouvrage : 52.42 % du montant des travaux, soit 5 504 800 € HT.

Article 5 : Plafonnement des aides publiques

Le montant de la présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

Article 6 : Délais d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le cofinanceur du commencement d'exécution de l'opération qui doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la présente convention.

Le non-commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans.

Article 7 : Paiement et suivi de la convention

L'échéancier prévisionnel d'appel de fonds est le suivant :

	2016	2017	2018
Montant des travaux en € HT	1 100 000 €	7 000 000 €	2 500 000 €
Montant de la subvention	44 200 €	281 400 €	100 500 €

Ce projet d'échéancier est établi en euros courants.

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre deux fois par an au cofinancier, les 15 mars et 1er septembre au plus tard, l'échéancier mis à jour, par courrier postal et par courrier électronique. Il s'engage par ailleurs à apporter une réponse appropriée et dans les meilleurs délais à toute demande d'information du cofinancier relative à la situation financière et comptable du projet et à son état d'avancement. A cette fin, le maître d'ouvrage désignera au sein de ses services une personne responsable, chargée de recueillir ces demandes d'information et qui sera de façon permanente et en tant que de besoin l'interlocuteur compétent sur ce sujet pour les services du cofinancier. Le cofinancier sera informé par courrier postal de l'identité et des coordonnées (postales, téléphoniques et électroniques) de la personne désignée, dans un délai d'un mois après entrée en vigueur de la présente convention. Afin de prévenir toute carence en termes de disponibilité de cette personne, le maître d'ouvrage désignera en même temps que la personne responsable une personne suppléante. Le cofinancier sera tenue informé dans les meilleurs délais de tout changement de cette désignation par le maître d'ouvrage, le cas échéant.

Article 8 : Modalité de versement

En application de l'échéancier prévisionnel défini à l'article 7 de la présente convention, des versements intermédiaires seront effectués sur demande du bénéficiaire, à concurrence du montant obtenu par application du taux de subvention aux investissements subventionnables réalisés.

A l'appui de sa demande de versement, le bénéficiaire joindra les pièces suivantes :

- justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité avec les caractéristiques annoncées dans le dossier de demande de subvention,
- état récapitulatif certifié exact des dépenses réalisées, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées relatives à l'ensemble des dépenses réglées,
- état récapitulatif certifié exact de l'ensemble des subventions publiques accordées au titre de l'opération,
- relevé d'identité bancaire.

Dans le cas où le cumul des aides publiques dépasserait 80 % du montant de la dépense subventionnable, la subvention du cofinancier, objet de la présente convention, sera ajustée pour respecter ce plafond.

Article 9 : Comptable assignataire des paiements

Pour le cofinancier, le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier Payeur général de la Région Alsace.

Article 10 : Déclaration d'achèvement des travaux

Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des travaux. A défaut, à l'expiration d'un délai de quatre ans, l'opération est considérée comme terminée et le cofinanceur procédera à la liquidation de la subvention.

Article 11 : Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le cofinanceur ou par toute autorité mandatée par le cofinanceur. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention se fait aux frais du bénéficiaire.

Article 12 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire mention sur l'ensemble des documents publiés, sur les panneaux d'information et à la livraison de l'ouvrage, de la participation financière du cofinanceur et y apposer son logotype.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, le cofinanceur peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Article 14 : Respect de la réglementation en vigueur

Le bénéficiaire s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme, de protection de l'environnement et de sécurité.

Article 15 : Tribunal compétent

En cas de litige, le Tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

Article 16 : Nombre d'exemplaires originaux

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à _____, le _____

Le Président du
Conseil Départemental du Bas Rhin

Le Directeur Général
du Port Autonome de Strasbourg

Frédéric BIERRY

Jean-Louis JEROME

Version 0